



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44275

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

20 DEC. 2019

du

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par
La SCEA JEUSSAIS en vue de l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs
situé à SAINT MALO DE PHILY et de l'actualisation du plan d'épandage.

**LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 30815 du 5 février 2001 modifié le 11 octobre 2013, autorisant Madame Lætitia ROUSSELOT à exploiter un élevage de porcs situé au lieu dit « Queneleuc » à SAINT-MALO-DE-PHILY (35480) ;

Vu le récépissé de succession n°41605 du 24 mars 2014 par lequel la SCEA LA JEUSSAIS déclare avoir succédé à Madame Lætitia ROUSSELOT au lieu-dit « Queneleuc » à SAINT-MALO-DE-PHILY dans l'exploitation de l'installation classée désignée ci-dessus ;

VU la demande présentée le 19 juin 2019 par la SCEA LA JEUSSAIS ayant pour objet l'enregistrement de l'extension de l'atelier de porcs à l'engrais situé au lieu-dit « Queneleuc » à SAINT-MALO-DE-PHILY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant consultation du public du 20 août 2019 au 17 septembre 2019 sur le projet présenté par la SCEA LA JEUSSAIS ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public ;

VU l'avis défavorable à la majorité du conseil municipal du lieu d'implantation ;

VU l'avis des autres conseils municipaux ayant émis un avis soit favorable soit sans avis ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que ;

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- les mesures préventives sont mises en place ;
- les constructions en projet sont conformes au plan local d'urbanisme ;
- les modifications apportées aux bâtiments n'entraînent aucun changement de destination ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage aux mesures d'évitement et de réduction telles que prévues au dossier, notamment dans les domaines de la propreté du site, du maintien de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau, de la protection contre les émissions d'odeurs au niveau de l'élevage et des épandages, de la protection contre les nuisances sonores, et de la protection contre les nuisances liées aux déchets ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible ZNIEFF du Bois de la Molière, de la zone Natura 2000 des Marais de la Vilaine, et du périmètre de protection du captage d'eau de la Gravière de Malon ;

CONSIDERANT l'engagement du pétitionnaire à planter deux nouvelles haies bocagères en limites nord et sud de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet

et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT les mesures de remise en état en cas de cessation d'activité, auxquelles s'engage le pétitionnaire dans son dossier ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait part par mail qu'il n'avait aucune observation au sujet du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 19 juin 2019 par la SCEA LA JEUSSAIS dont le siège social est situé au lieu-dit « La Jeussais » à PLECHATEL sont enregistrées.

Les installations sont localisées au lieu-dit « Queneleuc » à SAINT-MALO-DE-PHILLY.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air:	>450	Animaux Equivalents	Engraissement	1780

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	0
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	0
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1780

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-MALO-DE-PHILY	Section ZM : n° 188 et 73	Queneleuc

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :


- 1) – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA JEUSSAIS ainsi qu'au maire de SAINT-MALO-DE-PHILY.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME